

## Arrêt

**n° 348 561 du 11 juin 2026**  
**dans les affaires X et X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

**contre:**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 20 février 2026 par X et X qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prises le 19 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA, *loco* Me P. LYDAKIS, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction**

Les requérants, qui sont conjoints, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre leur recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1. La décision qui concerne T. A., ci-après dénommé « le requérant », est motivée comme suit:

##### *« A. Faits invoqués »*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le X à Goris, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Depuis 2020, vous êtes marié à H.e H. (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier X).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*De 2006 à 2008, vous accomplissez votre service militaire à S., à Ararat Zord puis Zangakatun.*

*Le 2 octobre 2020, vous recevez une convocation pour la Guerre de 44 jours. Vous vous présentez le 3 octobre vous participez à la guerre pendant 7 à 9 jours. Dans les mois qui suivent, vous êtes atteint psychologiquement par la guerre et vous recevez des convocations militaires auxquelles vous ne répondez pas.*

*Le 30 août 2021, vous quittez l'Arménie, légalement, muni de votre passeport, avec votre épouse. Vous transitez alors par la Grèce et l'Espagne. Le 17 septembre 2021, vous arrivez en Belgique et le 12 octobre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après, OE). Vous invoquez à l'appui de cette demande craindre des poursuites judiciaires étant donné votre désertion en 2020, la participation à des entraînements militaires ainsi que des problèmes étant donné que votre supérieur était membre du parti Hayapetakan. Le 20 décembre 2022, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus, annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14 novembre 2023, en demandant au Commissariat général d'effectuer des mesures d'instructions supplémentaires relatives à l'évolution du conflit au Haut-Karabakh, en demandant en particulier au Commissariat général de fournir des informations actualisées sur le conflit et sur la situation dans la région d'où vous provenez. Le 27 décembre 2023, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17 mai 2024 (arrêt n ° 306 807).*

*Depuis votre arrivée en Belgique, votre femme et vous-même avez entamé des examens médicaux afin d'avoir des enfants, découvrant au cours de ceux-ci que votre femme est probablement atteinte d'une tumeur au cerveau.*

*Le 10 janvier puis le 7 novembre 2024, votre mère réceptionne dans la boîte aux lettres de votre domicile familial en Arménie des convocations à votre nom pour participer à un entraînement militaire.*

*Le 28 novembre 2024, sans avoir quitté le Royaume, vous introduisez avec votre épouse une deuxième demande de protection internationale pour les motifs qui suivent. Suite à la guerre et au non-respect de votre entraînement militaire, l'Etat arménien ouvre une enquête vous concernant. En votre absence, des audiences au tribunal ont lieu et vous êtes condamné à deux mois d'emprisonnement. Vous risquez également de deux à dix ans d'emprisonnement.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande : votre passeport, celui de votre épouse, deux convocations pour des entraînements militaires, trois documents concernant une procédure judiciaire ouverte à votre encontre et deux attestations psychologiques vous concernant.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*En effet, vous n'avez signalé aucun besoin procédural spécial avant l'entretien, vous avez mentionné que tout allait bien au début de votre audition. En fin d'entretien, si vous avez indiqué souffrir de problèmes de mémoire depuis une anesthésie liée à votre opération du nez et être sous traitement, vous avez confirmé que tout s'était bien passé durant l'entretien et l'officier de protection n'a constaté aucune incohérence à ce propos dans votre chef (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 2, 13). Puis, après votre entretien personnel, votre épouse nous a transmis deux attestations psychologiques vous concernant, rédigées par la psychologue K. K. en date du 12 novembre 2024 puis du 27 novembre 2025 indiquant que vous souffriez d'un trouble dépressif majeur et de troubles liés à des événements stressants. Celle-ci recommande un maintien Belgique. Néanmoins, force est de constater que vous n'avez fait état d'aucun de ces symptômes en cours d'entretien et, que l'officier de protection et l'interprète n'ont constaté aucun problème de compréhension dans votre chef.*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'une part d'être envoyé à la frontière combattre dans le cadre d'un entraînement militaire ; d'autre part, d'être condamné et emprisonné suite à l'ouverture d'une procédure judiciaire à votre encontre (voir NEP, pp. 6-7).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

**Tout d'abord**, il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°2, « Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023) que la procédure en vigueur en Arménie jusqu'en juin 2024 voulait que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par e-mail la personne concernée.

Depuis le 11 juin 2024, il existe des moyens officiels supplémentaires permettant de convoquer un conscrit ou un réserviste (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3, « COI Focus Arménie, Service militaire et affaires pénales militaires », juin 2024). Ceux-ci sont d'abord convoqués par courrier électronique, si la personne a fourni une adresse mail. En l'absence d'adresse mail ou de confirmation de lecture, la convocation sera remise en mains propres ou par courrier recommandé. S'il n'y a toujours pas d'accusé de réception électronique ou écrit, ou si la personne refuse d'accepter la notification, un extrait de la convocation sera publié sur le site web du service public, « Azdarak ». Que la personne ait lu ou non l'avis public en ligne, elle est réputée avoir été notifiée le dixième jour de la publication.

**Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à ces procédures, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas. Si une telle procédure est engagée malgré tout, il pourra faire valoir l'irrégularité de sa convocation pour sa défense.**

Vous produisez, à l'appui de vos déclarations, deux convocations : l'une du 10 janvier 2024, l'autre du 7 novembre 2024, les deux reçues de la même façon : par la poste, dans la boîte aux lettres du domicile familial (voir NEP, p. 7).

Par conséquent, force est de constater que vous ne pouvez pas avoir reçu ces convocations en main propre étant donné que vous étiez déjà en Belgique à cette date, comme vous le confirmez vous-même, et que c'est votre mère qui les a réceptionnées dans sa boîte aux lettres (voir NEP, pp. 5, 8). Vous n'établissez pas par ailleurs que vous avez été convoqué autrement (par mail ou via le site web « Azdarak ») de manière régulière par les autorités militaires, puisqu'à ce jour, vous n'avez déposé aucun de ces documents au Commissariat général. Ainsi, vous n'apportez aucun élément objectif permettant de soutenir vos déclarations selon lesquelles vous êtes dûment convoqué. **Étant donné que vous ne démontrez pas avoir été convoqué de manière régulière, vous pouvez faire valoir l'irrégularité des convocations pour votre défense en cas d'ouverture d'une procédure à votre encontre à votre retour en Arménie.**

Par ailleurs, **vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que vous pourriez personnellement être à nouveau appelé comme réserviste dans l'armée arménienne.**

Le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Par conséquent, **la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.**

**Ensuite**, concernant la procédure judiciaire émise à votre rencontre, vous déposez **trois documents originaux** ainsi qu'une traduction française pour deux d'entre eux – relue par l'interprète du CGRA en cours d'entretien qui confirme la bonne traduction - : deux décisions sur l'application de la détention en tant que mesure de contrainte dans le cadre de l'enquête, émises respectivement le 15 février 2024 puis le 20 mai 2024 par le Tribunal de juridiction générale de première instance de Syunik (voir Farde « Documents », pièces n°5 et 6). A cela, vous joignez une décision du Comité d'enquête de la direction principale des enquêtes militaires de la République d'Arménie datée du 30 mars 2024 (voir Farde « Documents », pièce n°7).

Si ce dernier document ne se réfère à aucun numéro d'enquête, force est de constater que sur la forme, plusieurs anomalies visuelles sont constatées sur le document en arménien : l'en-tête, comme le corps du document, présentent des caractères inconnus [voir en fluo jaune] qui n'ont pas lieu d'être sur un document pro forma supposé avoir été vérifié ; les armoiries de l'en-tête proviennent d'une image collée numériquement, au même titre que le sceau en bas du document qui n'est donc pas un cachet officiel appliqué par tampon encre comme le révèlent les détails de pixels visibles. Par conséquent, le CGRA considère que ce premier document ne saurait être retenu comme élément probant à l'appui de votre demande de protection internationale. Surtout, **les deux documents suivants (pièces 5 et 6) infirment le fait qu'une enquête judiciaire a bien été ouverte à votre rencontre par les autorités arméniennes**, puisque d'une part la même critique peut être formulée concernant la qualité des armoiries et des cachets et d'autre part, la signature sur chaque document est manifestement apposée de manière numérique et non pas de manière manuscrite, contrairement au statut d'original que vous alléguiez à ces documents. Surtout, la force probante de ces documents pose question sur le fond. En effet, **chaque procédure judiciaire arménienne porte un numéro d'enquête unique, qui se retrouve d'ailleurs sur vos deux décisions du tribunal de Syunik [2 lettres en arménien suivi de [xxx] - voir en fluo sur les documents en arménien].** Néanmoins, le Commissariat général a relevé en cours d'entretien que ce même numéro introduit dans la base de données judiciaire arménienne « DATALEX » (voir Farde « informations sur le pays », pièce n°6), conduit à une toute autre identité liée à ce dossier pour ce qui est de la personne inculpée ; le nom du juge diffère également de celui mentionné sur les deux documents que vous déposez (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°1). Confronté en cours d'entretien au fait que vous n'êtes pas la personne concernée par l'affaire judiciaire portant la référence reprise sur les 2 documents que vous versez au dossier, vous vous contentez de répondre ne pas savoir et ne pas comprendre (voir NEP, p. 9).

Dès lors, **le Commissariat général ne peut pas accorder la moindre force probante à ces documents et la moindre crédibilité à vos déclarations selon laquelle une procédure judiciaire a été ouverte à votre rencontre. Partant, vous ne démontrez pas faire l'objet d'une procédure judiciaire en Arménie et vos craintes liées à ce fait ne sont pas fondées.**

**Enfin**, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaïdjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

**Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité.** Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est **actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible**. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire, tout en

initialisant un accord sur le corridor de Zangezur (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°4, ACLED, Europe and Central Asia Overview, septembre 2025)

Cette déclaration prévoit notamment le développement de la « Trump Route » reliant l'Azerbaïdjan à son exclave de Nakhchivan via le sud de l'Arménie, tout en respectant la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°4, ACLED, Europe and Central Asia Overview, septembre 2025).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°4, ACLED, Europe and Central Asia Overview, septembre 2025).

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde « Informations sur le pays », pièce n°5, International Crisis Group, Armenia and Azerbaijan: -- The Hard Road to a Lasting Peace, septembre 2025). Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Outre les documents précités, les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, vous déposez une copie de votre passeport, soit un élément qui n'est pas remis en question par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièce n°1).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. La décision qui concerne H. H., ci-après dénommée « la requérante », est motivée comme suit:

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [X] à Goris, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Depuis 2020, vous êtes mariée à [A.T.] (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier [X.]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De 2006 à 2011, vous vivez à Yerevan dans le cadre de vos études.

En 2020, votre mari combat pendant la Guerre de 44 jours, mais il connaît des problèmes suite à cela : il est convoqué par les autorités mais ne se présente pas, il connaît alors des problèmes avec la police.

Le 30 août 2021, vous quittez l'Arménie, légalement, munie de votre passeport, avec votre époux. Vous transitez alors par la Grèce et l'Espagne. Le 17 septembre 2021, vous arrivez en Belgique et le 12 octobre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après, OE). Cette demande de protection internationale se base uniquement sur les faits invoqués par votre mari [A.T.] dans sa propre demande. Le 20 décembre 2022, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus, annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14 novembre 2023, en demandant au Commissariat général d'effectuer des mesures d'instructions supplémentaires relatives à l'évolution du conflit au Haut-Karabakh, en demandant en particulier au Commissariat général de fournir des informations actualisées sur le conflit et sur la situation dans la région d'où vous provenez. Le 27 décembre 2023, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17 mai 2024 (arrêt n ° 306 807).

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez entamé des examens médicaux afin d'avoir des enfants, découvrant au cours de ceux-ci que vous êtes probablement atteinte d'une tumeur au cerveau.

Vous déposez votre passeport et une attestation psychologique à l'appui de votre demande.

### B. Motivation

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*En effet, bien que vous n'ayez fait part d'aucun problème ou besoin procédural dans votre dossier administratif, votre époux a expliqué durant son entretien préalable au vôtre que vous étiez dans une procédure médicale pour une suspicion de tumeur au cerveau (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP 21/22437Z, pp. 10, 12). Vous n'avez cependant pas déposé de document médical en attestant mais vous avez transmis une attestation psychologique datée du 27 novembre 2025 rédigée par la psychologue [K.K.]. Cette dernière atteste d'un trouble dépressif majeur vous concernant, exacerbé à l'idée de retourner en Arménie où vous pourriez être exposée à une vie sans votre mari, selon son attestation. Néanmoins, l'officier de protection a veillé votre état tout du long de l'entretien et, ce dernier et l'interprète n'ont constaté aucun souci de compréhension dans votre chef. En fin d'entretien, vous avez d'ailleurs confirmé que tout s'était très bien passé (voir NEP, p. 8).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous liez principalement votre demande de protection internationale avec celle de votre mari, puisque vous déclarez que vos problèmes en Arménie sont liés à ceux invoqués par votre mari, à savoir les procédures judiciaires et les convocations qu'il a reçues suite à sa participation à la guerre de 2020 (voir NEP, pp. 5-6). Vous précisez « ne pas savoir beaucoup de choses et de détails » (voir NEP, p. 6).***

*Dès lors, tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande, en lien avec votre époux ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de ce dernier. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire « [suit la motivation de la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] ».*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Remarque préalable**

La partie défenderesse ne comparaît pas à l'audience et n'y est pas représentée.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les requérants conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

#### **4. Rétroactes**

4.1. Les requérants ont introduit une première demande de protection internationale le 12 octobre 2021. Le 16 décembre 2022, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, lesquelles ont été annulées par l'arrêt du Conseil n° 297 010 du 14 novembre 2023.

4.2. Le 21 décembre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, de nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt du Conseil n° 306 807 du 17 mai 2024.

4.3. Le 28 novembre 2024, sans avoir quitté le Royaume, les requérants ont introduit une seconde demande de protection internationale. À la suite de celle-ci, la partie défenderesse a pris à leur encontre de nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ces décisions constituent les actes attaqués.

#### **5. Le cadre juridique**

5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **6. Les éléments nouveaux**

6.1. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 6 mai 2026, la partie défenderesse a communiqué la traduction de la pièce n° 1 de la farde « Informations sur le pays », ainsi que le *COI Focus Armenië - Online juridisch portaal DataLex*, du 20 juin 2019.

6.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## **7. La thèse des requérants**

7.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation des « [...] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.80. l'article 1A de la Convention de Genève sur les réfugiés de l'erreur manifeste d'appréciation [...] ».

7.2. En substance, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

7.3. En conséquence, ils demandent au Conseil « [...] A titre principal [...] le statut de réfugié [...]. A titre subsidiaire [...]. Renvoyer le dossier au CGRA pour mesures d'instruction complémentaires [...] ».

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

8.2. En l'espèce, à l'appui de la seconde demande de protection internationale, le requérant soutient craindre d'être contraint de participer à un entraînement militaire. Il ajoute qu'à la suite de son refus de se soumettre à cette obligation, les autorités arméniennes ont engagé des poursuites judiciaires à son encontre, lesquelles ont abouti à sa condamnation à une peine d'emprisonnement. La requérante lie ses craintes à la situation de son mari.

8.3. La partie défenderesse observe à cet égard, d'une part, que les déclarations du requérant relatives à la mobilisation militaire ainsi qu'aux poursuites pénales alléguées manquent de crédibilité. Elle relève, d'autre part, d'importantes anomalies qui affectent les documents produits à l'appui de la demande, lesquelles en ruinent la force probante.

8.4. Pour sa part, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse, en ce qu'elle pose les constats déterminants suivants :

- Le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de convocations régulièrement notifiées conformément à la législation arménienne.
- Il ressort des informations générales versées au dossier administratif qu'en cas d'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre du requérant, il pourrait avancer, comme moyen de défense, l'irrégularité des convocations qu'il invoque.
- Les documents produits afin d'établir l'existence d'une procédure pénale à l'encontre du requérant présentent d'importantes anomalies, notamment au niveau des armoiries, des cachets et des signatures. Ces anomalies remettent sérieusement en cause leur authenticité et en ruinent la force probante. De plus, les références de dossier qui figurent sur les deux décisions du tribunal de Syunik renvoient, dans la base de données judiciaire officielle arménienne DataLex, à une affaire concernant une autre personne que le requérant.

8.5. Dans leur requête, les requérants n'avancent aucun élément sérieux, concret, circonstancié ou probant susceptible d'infirmer les constats précités, ni d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

8.5.1. En effet, ils font valoir, en substance, que la partie défenderesse a conclu trop rapidement à l'absence de convocation régulière. Selon eux, la convocation de novembre 2024 devait être examinée à la lumière de la réforme législative entrée en vigueur le 11 juin 2024. Ils soutiennent que dès lors que le requérant n'a pas réceptionné cette convocation selon les modalités ordinaires de notification, les autorités arméniennes ont dû recourir au mécanisme subsidiaire de publication sur le site officiel « Azdarar ». Ils ajoutent qu'étant donné que le requérant résidait à l'étranger depuis 2021, il pouvait ignorer l'existence d'une telle publication. Ils reprochent dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si une publication avait effectivement eu lieu sur le site « Azdarar » et soutiennent qu'en l'absence d'une telle vérification, rien n'exclut avec certitude le risque de poursuites pénales.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. À l'instar de la partie défenderesse, il rappelle qu'il appartient au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il éprouve personnellement une crainte fondée de persécution ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves, ou encore qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles relatives à son pays d'origine.

Or, en l'espèce, les requérants se limitent à soutenir, en substance, qu'une convocation a peut-être été publiée sur le site officiel « Azdarar », sans produire le moindre élément concret de nature à établir qu'une telle publication a effectivement eu lieu ni même le moindre commencement de preuve permettant raisonnablement de le présumer.

Le Conseil souligne à cet égard que le devoir de coopération qui pèse sur les instances d'asile ne saurait être interprété comme leur imposant de rechercher elles-mêmes, en lieu et place du demandeur, les éléments factuels susceptibles d'étayer les craintes invoquées à l'appui de sa demande. Il appartient au contraire au demandeur de fournir, dans toute la mesure du possible, les éléments nécessaires à l'établissement des faits qu'il allègue.

Dans ces circonstances, et en l'absence du moindre indice sérieux permettant de supposer qu'une publication concernant le requérant aurait effectivement été effectuée sur le site « Azdarar », il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations complémentaires sur ce point.

8.5.2. Les requérants soutiennent que, lors de l'entretien personnel du requérant auprès de la partie défenderesse, l'officier de protection lui a indiqué que les recherches effectuées dans la base de données judiciaire arménienne « DATALEX » révélaient que les documents judiciaires produits à l'appui de sa demande concernaient une autre personne. Ils font valoir que cette affirmation, reprise dans la décision attaquée, renvoie à la pièce n° 6 de la farde « Informations sur le pays » du dossier administratif. Or, selon eux, cette pièce consiste uniquement en un rapport du CEDOCA relatif à la base de données « DATALEX » et ne contient ni les recherches prétendument effectuées par la partie défenderesse ni les résultats qui en seraient issus.

Le Conseil constate que cette critique manque en fait. En effet, le motif critiqué ne renvoie pas uniquement à la pièce n° 6 de la farde « Informations sur le pays » du dossier administratif, relative à la base de données judiciaire arménienne « DATALEX », mais également à la pièce n° 1 de cette même farde, laquelle concerne précisément les recherches effectuées par la partie défenderesse ainsi que les résultats obtenus.

Contrairement à ce que soutiennent les requérants, tant la pièce n° 1 que la pièce n° 6 figurent bel et bien au dossier administratif. Si certes la pièce n° 1 est rédigée en arménien et que seule une traduction partielle de celle-ci a initialement été versée au dossier administratif, le Conseil relève que la partie défenderesse a transmis, le 6 mai 2026, par l'intermédiaire d'une note complémentaire, une traduction intégrale en français de ce document. Cette traduction permet de comprendre tant la teneur des recherches effectuées dans la base de données judiciaire arménienne « DATALEX » que les résultats auxquels celles-ci ont abouti.

Par ailleurs, les requérants ne contestent pas concrètement le résultat des vérifications effectuées par la partie défenderesse. Ils n'apportent aucun élément de nature à démontrer que les références de dossiers figurant sur les documents qu'ils ont produits correspondraient effectivement à une procédure judiciaire les concernant ou que les constatations opérées par la partie défenderesse seraient erronées. Leur argumentation se limite, en réalité, à dénoncer l'absence alléguée de certaines pièces au dossier administratif.

En tout état de cause, cette critique demeure sans incidence sur les autres motifs déterminants de la décision attaquée. En effet, indépendamment des vérifications réalisées dans la base de données « DATALEX », la partie défenderesse a relevé plusieurs anomalies affectant les documents produits par les requérants, notamment en ce qui concerne les armoiries, les cachets et les signatures qui y figurent. Ces irrégularités suffisent déjà à elles seules à sérieusement remettre en cause l'authenticité et, partant, la force probante de ces documents.

8.5.3. Les requérants soutiennent, ensuite, que la motivation des décisions attaquées méconnaît les exigences procédurales prévues à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

Ils rappellent que cette disposition encadre l'utilisation, par la partie défenderesse, d'informations obtenues auprès d'une personne ou d'une institution par téléphone ou par courrier électronique afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit de protection internationale.

Ils observent qu'en l'espèce la partie défenderesse indique avoir effectué des recherches dans la base de données judiciaire arménienne « DATALEX » afin de vérifier l'authenticité des documents judiciaires produits par le requérant. Selon eux, dès lors que ces recherches auraient été réalisées auprès d'une institution arménienne, la partie défenderesse était tenue de respecter le formalisme prescrit par l'article 26 précité, notamment en versant au dossier administratif les échanges de courriers électroniques ou tout autre élément permettant de comprendre la manière dont les informations litigieuses ont été obtenues.

Ils soulignent, en outre, qu'aucun échange de correspondance ni aucun document retraçant les démarches entreprises par la partie défenderesse ne figurent au dossier administratif. Ils en déduisent qu'il est impossible de vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations recueillies et estiment, dès lors, que les décisions attaquées doivent être annulées pour violation de l'article 26 de l'arrêté royal précité.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, il ne ressort nullement du dossier administratif que les informations litigieuses auraient été obtenues auprès d'une personne ou d'une institution par téléphone ou par courrier électronique.

Au contraire, il ressort tant de la décision attaquée que du COI Focus « Armenië – Online juridisch portaal DataLex » du 20 juin 2019 que « DATALEX » constitue un portail judiciaire en ligne accessible au public, permettant notamment d'effectuer des recherches à partir du numéro d'une affaire judiciaire et d'obtenir des informations relatives aux procédures enregistrées dans le système judiciaire arménien.

Les constatations effectuées par la partie défenderesse résultent dès lors de la simple consultation d'une base de données publique et non de l'obtention d'informations à la suite d'un échange avec une personne ou une institution. Or, l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 vise exclusivement les informations recueillies auprès d'une personne ou d'une institution par téléphone ou par courrier électronique afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit de protection internationale. Cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer lorsque l'autorité procède à la consultation d'informations librement accessibles au public sur un site internet ou dans une base de données en ligne.

8.5.4. Les requérants soutiennent que le traumatisme psychologique dont souffre le requérant à la suite de sa participation à la guerre des quarante-quatre jours l'empêche de répondre à toute future convocation militaire. Ils estiment que ce refus devrait être assimilé à une forme d'objection de conscience et soutiennent que, dans cette hypothèse, le requérant s'exposerait à des poursuites de la part des autorités arméniennes. Ils reprochent dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet aspect de leur demande ni le risque de persécution ou d'atteinte grave qui pourrait en découler.

Le Conseil ne peut suivre cet argumentaire. Comme il a été exposé ci-dessus, le requérant n'établit ni avoir été régulièrement convoqué par les autorités arméniennes ni faire actuellement l'objet de poursuites judiciaires en raison d'un refus de répondre à une obligation militaire. Il n'établit pas davantage qu'il serait exposé à une mobilisation imminente ou qu'il serait actuellement tenu de répondre à une convocation militaire régulière.

Dans ces circonstances, l'argumentation selon laquelle son état psychologique l'empêcherait, par objection de conscience, de répondre à une future convocation militaire et l'exposerait, de ce fait, à des poursuites revêt un caractère purement hypothétique. Or, il appartient au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il éprouve personnellement une crainte fondée de persécution ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Une crainte reposant sur une succession d'événements futurs et incertains ne saurait suffire à établir l'existence d'un besoin de protection internationale.

Enfin, les requérants n'invoquent aucun élément concret, sérieux ou circonstancié permettant de considérer que leur état psychologique serait, à lui seul, de nature à leur faire courir un risque en Arménie.

8.6. Les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit des requérants, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements des requêtes qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8.7. Au regard des considérations qui précèdent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

9.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

9.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour en Arménie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

M. BOUZAÏANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

M. BOUZAÏANE